

PIERRE DUFOUR
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES

18 rue du Sentier, 75002 Paris, France
13 rue des Chenebières, 63200 Prompsat, France
+33 (0)6 48 08 91 90
pdufouracmh@antoine-dufour.com
tableau national de l'ordre S18337
www.antoine-dufour.com

SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA
DÉFENSE NORD-EST

BASE DE DÉFENSE DE STRASBOURG
HAGUENAU COLMAR PHALSBOURG

13 rue Brûlée,
67000 Strasbourg

DRAC GRAND-EST

2, place de la République,
67000 Strasbourg

BAS-RHIN - RÉGION GRAND-EST

HÔTEL DU GOUVERNEUR MILITAIRE DE STRASBOURG (ANCIEN HÔTEL GAYOT - DES DEUX-PONTS)

13 Rue Brûlée,
67000 Strasbourg

RESTAURATION DU DÉCOR PEINT « L'APOTHÉOSE DU PRINCE MAXIMILLIEN » PAR JOSEPH MELLING

B-4-0 C.C.T.P. COMMUN

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES
MAI 2026

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1.	PRÉAMBULE	3
PARTIE 2.	: CLAUSES GÉNÉRALES	3
2.1	OBJET DU CHANTIER	3
2.1.1	OBJET ET ADRESSE DE L'OPERATION	3
2.1.2	ALLOTISSEMENT	3
2.1.3	CONDITIONS D'EXÉCUTIONS, NORMES	3
2.1.4	LIMITE DES PRESTATIONS	4
2.1.5	COORDINATION AVEC LES AUTRES ENTREPRISES	4
2.1.6	MODE DE MÈTRE	5
2.1.7	TRAVAUX EN DEPENSES CONTROLEES	5
2.2	RECONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS DE TRAVAIL	6
2.2.1	ÉTAT DES LIEUX	6
2.2.2	INDEMNITÉS DE PANIER ET DÉPLACEMENTS DIVERS	6
2.2.3	MISE EN RÉGIE	6
2.3	ZONE CHANTIER CLOSE, MAIS DÉPENDANTE DE L'HÔTEL DU GOUVERNEUR	6
2.3.1	INSTALLATIONS DE CHANTIER COMMUN	6
2.3.2	ENGINS DE LEVAGE :	7
2.3.3	SIGNALÉTIQUE DE CHANTIER	7
2.3.4	ALIMENTATION DE CHANTIER :	7
2.4	PROTOCOLE D'ACCÈS : TRAVAUX INTÉRESSANT LES ARMÉES - OBLIGATION DE DISCRÉTION	7
2.4.1	CONTRÔLE NOMINATIF	7
2.4.2	CONTRÔLE DES ACCÈS	8
2.4.3	CONTRÔLE DES VÉHICULES	8
2.5	SUJÉTIONS LIÉES À L'EXPLOITATION DE L'ÉDIFICE	8
2.5.1	HORAIRE DE TRAVAIL	8
2.5.2	ORGANISATION DU CHANTIER :	8
2.5.3	NUISANCES SONORES	9
2.5.4	ÉMISSION DE POUSSIÈRES :	9
2.6	SUJÉTIONS À LA CHARGE DE CHAQUE ENTREPRISE	9
2.6.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
2.6.2	TRAITEMENT DES DÉCHETS	10
2.6.3	RÉUNIONS DE CHANTIER	10
2.6.4	CONTRÔLE DES MATÉRIAUX	10
2.6.5	CONTRÔLES ET AUTOCONTRÔLE	11
2.6.6	ASSURANCE	11
2.6.7	GARANTIE	12
2.7	RÈGLEMENTATION INCENDIE	13
2.7.1	PRÉCAUTIONS À PRENDRE EN MATIÈRE DE PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE	13
2.7.2	CONSIGNES CONCERNANT TOUS LES TRAVAUX	13
2.8	PHASAGE DE CHANTIER – PLANNING	13

PARTIE 1. PRÉAMBULE

Ce document constitue les clauses générales communes à tous les lots de l'opération :

- LOT 01 : RESTAURATION DE DÉCORS PEINTS
- LOT 02 : ÉLECTRICITÉ – ÉCLAIRAGE DE VALORISATION

PARTIE 2. : CLAUSES GÉNÉRALES

2.1 OBJET DU CHANTIER

2.1.1 OBJET ET ADRESSE DE L'OPERATION

La présente opération, sous la maîtrise d'ouvrage de la DRAC Grand-Est et de l'USID, a pour objet la restauration et la valorisation du décor peint « L'apothéose du Prince Maximilien », décor du XVIIIème siècle, déjà restauré à deux occasions, au XIXème siècle et dans les années 1970. La mise en œuvre est une peinture à l'huile sur enduit pictural de plâtre, supporté d'un enduit de chaux-plâtre, pris sur un lattis bois.

Le décor se situe dans le vestibule d'entrée de l'Hôtel du gouverneur militaire de Strasbourg, dit ancien Hôtel Gayot - de Deux-Ponts, situé au 13, rue Brûlée à Strasbourg (67000) Bas-Rhin.

<https://maps.app.goo.gl/FFPDqE99dnpwdH3v6>

2.1.2 ALLOTISSEMENT

L'allotissement de l'opération se construit comme ci-dessous :

- LOT01 : RESTAURATION DE DÉCORS PEINTS.
- LOT02 : ÉLECTRICITÉ – ÉCLAIRAGE DE VALORISATION.

2.1.3 CONDITIONS D'EXÉCUTIONS, NORMES

Les travaux seront toujours exécutés conformément aux directives de l'architecte ou soumis à son approbation ;

- l'utilisation de matériaux nouveaux ou de procédés de construction non traditionnels devra faire l'objet de justifications techniques précises. Le cas échéant, l'avis technique du C.S.T.B. sera requis ;
- pour les ouvrages non agréés par le C.S.T.B., l'entrepreneur devra souscrire, en sus de son annexe individuelle de base, un engagement de responsabilité décennale.

En tout état de cause, seront respectés :

- la réglementation en vigueur relative à la protection des bâtiments contre l'incendie ;
- le règlement sanitaire départemental ;
- les prescriptions relatives à la sécurité des travailleurs (décret du 8 janvier 1965 et textes d'application) ;
- les instructions et recommandations du coordonnateur santé et sécurité ;
- toutes les dispositions législatives et réglementaires ;
- lois, décrets, arrêtés, circulaires, règlements, etc.... ;
- normes françaises AFNOR et autres normes françaises d'application rendues obligatoires par arrêtés ministériels ;
- les fascicules techniques du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) approuvés par Décret et applicables au marché de travaux de Bâtiment et T.P. ;
- les Cahiers des Charges D.T.U., les règles de calcul D.T.U. publiées par le C.S.T.B. ainsi que leurs annexes, modificatifs, additifs ou errata, non concernés par les fascicules techniques susvisés ;
- les Cahiers des Clauses Spéciales (C.C.S.) rattachés au D.T.U. et les mémentos pour la conception publiés par le C.S.T.B.,
- les Cahiers des Charges et Cahiers des Prescriptions Techniques Générales établis par le CSTB ;
- les avis techniques ;
- règles administratives et techniques émanant des Ministères ;
- les réglementations applicables aux ERP, locaux d'habitation et Code du Travail ;
- les règles et règlements généraux et locaux des services concédés ;
- règlements spéciaux des départements et communes/arrondissements intéressés ;
- recommandations des organismes professionnels

- Prescriptions et recommandations des fabricants et fournisseurs ; d'une façon générale, les règles et recommandations professionnelles relatives aux ouvrages ou parties d'ouvrages qui ne font pas l'objet de prescriptions au titre de l'ensemble des documents précédemment cités.

2.1.4 LIMITE DES PRESTATIONS

Les prestations comprennent :

- Les dessins d'exécution et les détails des ouvrages décrits dans le présent CCTP qui sont à soumettre au visa du maître d'œuvre avant toute exécution ;
- les notes de calcul ;
- les attachements écrits et figurés ou photographiques nécessaires à la localisation ;
- les décomptes définitifs devront décrire les travaux avec précision et les localiser avec exactitude ; à chaque décompte devront être joints les attachements écrits et figurés correspondant aux travaux décrits dans ledit décompte, accompagné de mètres précis et exhaustifs ;
- la fourniture et la pose des ouvrages tels que définis au descriptif du C.C.T.P. et à la DPGF.
- l'ensemble des sujétions afférentes à l'exécution des prestations, précisées dans ce C.C.T.P.;
- les prototypes et les échantillons à la demande de l'architecte à inclure dans les prix unitaires des ouvrages correspondants
- la protection des ouvrages réalisés par l'entreprise et des ouvrages attenants, de toute nature, tout le temps du chantier ;
- les fournitures et les prestations annexes ou complémentaires ne figurant pas dans les documents contractuels, mais qui sont indispensables pour une exécution complète des ouvrages conformes aux normes françaises et D.T.U. en vigueur.

Note sur les côtes indiquées sur les pièces

Les cotes et les surfaces mentionnées dans les cahiers des charges et les cadres de décomposition de prix sont données à titre indicatif, il importe à l'entreprise de les vérifier.

Note sur les descriptifs des pièces :

Les pièces écrites (C.C.T.P., D.P.G.F.) constituent, avec les pièces graphiques le descriptif des ouvrages à réaliser. L'énumération et la description des ouvrages telles qu'elles sont réalisées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières ne présentent aucun caractère limitatif et les entreprises doivent le complet et entier achèvement des ouvrages, même s'il a été omis de mentionner dans le CCTP ou sur les pièces graphiques, les fournitures et façons accessoires indispensables à cet achèvement et au parfait fonctionnement des installations. Les entreprises sont tenues de vérifier toutes les cotes figurant sur les pièces graphiques et de signaler au Maître d'œuvre les erreurs qui peuvent être constatées.

L'entreprise doit s'assurer de la concordance entre les différentes pièces graphiques et est tenue de signaler par écrit au maître d'œuvre, les discordances, pouvant exister entre les différents Cahiers des Clauses Techniques Particulières et les ouvrages à exécuter, de nature à nuire à la parfaite réalisation des travaux. En conséquence, l'entreprise titulaire d'un lot ne peut sous aucun prétexte se prévaloir d'un manque de renseignements concernant les travaux d'un corps d'état de son lot quel qu'il soit, pour justifier ses erreurs ou omissions dont elle reste seule responsable.

2.1.5 COORDINATION AVEC LES AUTRES ENTREPRISES

La présente opération intègre deux lots.

Le lot 01 Restauration de décors peints aura à sa charge les installations de chantiers. Le lot 02 électricité - éclairage valorisation aura à sa charge l'installation d'éclairage de valorisation et l'installation et l'entretien du coffret de chantier.

Il existe des interfaces entre ces deux lots :

- Le lot 02 dédié à la valorisation devra installer au niveau de la corniche haute du vestibule des éclairages linéaires. Aussi la prestation du lot 01 comprendra le prêt et l'usage du plancher de travail (installé par le lot 01) à l'entreprise du lot 02. (Pour les lanternes, le lot 02 apportera son propre matériel de travail en hauteur et de balisage de la zone chantier)
- Concernant le raccordement électrique des lanternes et des éclairages linéaires, le marché prévoit un accompagnement du lot 01 pour la réalisation de saignées et percements par le lot 02.

Le lot 01 devra :

- l'assistance (soumission de préconisations) & la consolidation du décor peint au droit des saignées dans les décors adjacents non sujets à la présente opération.
- l'assistance (soumission de préconisations) & la consolidation du décor peint au droit de percements dans le décor sujet de l'opération pour le passage de 1 à 2 fourreaux ELEC par le lot 02 dans la naissance de la voussure du décor peint vers les combles au-dessus du décor.
- L'accompagnement au lot 02 pour la dépose des câbles peints existants de manière à remplacer les câbles d'alimentation des lanternes et des bandes LED. Le lot 01 devra inciser au droit des câblages la couche picturale de sorte que le décor peint ne s'arrache pas au moment de la dépose de celui-ci.
(Voir clauses particulières propres au lot 01 et au lot 02)
- La réintégration picturale des décors.

Le lot 02 devra :

- la réalisation de saignées sous la contrainte des préconisations du lot 01 dans les décors adjacents non sujets à la présente opération.
- la réalisation de percements sous la contrainte des préconisations du lot 01 dans les décors adjacents non sujets à la présente opération.
- la dépose des câbles selon le protocole établi collectivement et après intervention de l'entreprise lot01 de séparer le câble du décor peint.
- l'installation de fourreau dans le décor peint selon le protocole établi collectivement.
- Le calfeutrement suivant les préconisations du lot 01.

2.1.6 MODE DE MÈTRE

Les ouvrages seront réglés **par un prix global et forfaitaire** pour tous les lots suivants :

Lot n°1 – Restauration de décors peints

Lot n°2 – Électricité –Éclairage de valorisation

Mode de métré pour les marchés à prix unitaires

Le mode de métré des ouvrages est celui figurant dans les guides de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre, rédigés par le ministère de la culture / direction du Patrimoine, dans leur dernière version. Pour les ouvrages qui ne sont pas traités dans ces guides, les dispositions suivantes seront appliquées : les quantités sont celles réellement mises en œuvre et sont mesurées sur l'ouvrage fini sans plus- value d'aucune sorte, tous vides et pénétrations déduites en fonction de l'unité indiquée (m3, m2, ml, unité, kg, etc...)

Nota concernant les durées de location et entretien

La valeur de la location mensuelle est destinée au règlement des frais entraînés par l'amortissement du matériel, son entretien, son fonctionnement, par les vérifications à faire en cours de travaux, etc. Calcul de la durée des locations :

- Départ de la location commence à la date où l'installation est terminée en totalité et constatée par ordre de service, réception ou portée au compte rendu de la maîtrise d'œuvre.
- Fin de la location correspond à la date prescrivant le démontage indiqué à l'ordre de service ou sur le compte rendu de chantier de la maîtrise d'œuvre.
- La location sera comptée par mois, tout mois incomplet étant compté pour le nombre de jours écoulé depuis le début du mois. La valeur de location pour une journée est égale à 1/30° de la valeur de location mensuelle.

2.1.7 TRAVAUX EN DEPENSES CONTROLEES

Les travaux en dépenses contrôlées feront l'objet d'attachements écrits précisant en jours et en heures le temps passé par les ouvriers de chaque catégorie. Ces attachements seront établis par l'entrepreneur qui devra les soumettre, en temps opportun, pour acceptation au maître d'œuvre.

Ils engagent la responsabilité de l'entrepreneur au regard de ses travaux et des dommages pouvant être causés aux tiers, responsabilité pour laquelle l'entrepreneur doit contracter toutes assurances utiles et en justifier.

Les modalités de règlement de ces travaux sont fixées au cadre de décomposition du prix global forfaitaire.

2.2 RECONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS DE TRAVAIL

2.2.1 ÉTAT DES LIEUX

Avant la remise de leurs offres, tous les entrepreneurs (lot 01 et 02) prendront connaissance de l'état des lieux, des installations de chantier tel que décrits dans les documents et présentés lors de la visite pour se rendre compte de la nature des travaux à effectuer, des conditions d'intervention et des locaux et équipements à disponibilité. L'entrepreneur adjudicataire du présent lot sera supposé avoir pris connaissance des lieux d'exécution de ses ouvrages, et donc avoir connaissance de toutes les sujétions relatives à :

- l'accessibilité du chantier
- les redevances éventuelles de stationnement ou d'occupation de sol
- les arrêtés de voirie nécessaire à la bonne livraison du matériel
- les éventuelles contraintes dues à la sécurité
- les difficultés pouvant résulter des réseaux existants (électriques, eau, gaz, ...)
- les contraintes diverses résultant des ouvrages d'autres corps d'état.
- les contraintes de planning et de coordination.

L'entrepreneur ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des sujétions ci-avant pour réclamer un éventuel supplément aux prix de ses ouvrages.

- la nature, le nombre et la localisation des différentes installations de chantier (base vie, échafaudages et moyens d'accès, dessertes en énergie, etc...) mises à sa disposition par la maîtrise d'ouvrage. Les entreprises devront la fourniture, livraison et pose, de tout mobilier complémentaire qui lui semble nécessaire dans les locaux dédiés à la base vie. Les entreprises devront remettre en état les espaces dédiés aux installations de chantier ainsi qu'à l'entretien (lot 01) régulier de ceux-ci.

Par le simple fait de sa soumission, le titulaire déclare avoir pris connaissance de la nature des travaux à effectuer ainsi que de l'ensemble des contraintes d'exécution.

Les dates proposées pour la visite obligatoire avant remise de l'offre figurent au règlement de consultation ; les offres remises sans attestation de visite ne pourront être considérées comme recevables.

2.2.2 INDEMNITÉS DE PANIER ET DÉPLACEMENTS DIVERS

Tous les frais de panier, frais de bouches, petits et grands déplacements, indemnités de transport, les indemnités de stationnements, quelles que soient les raisons ou la nature, sont compris dans les prix établis par l'entrepreneur, que ce soit pour le suivie ou à la réalisation, et ce pour toute la durée du planning. Un dépassement de planning ne pourra justifier des indemnités supplémentaires de cet ordre. Aucune demande de frais supplémentaires ne sera admise concernant ces sujets.

2.2.3 MISE EN RÉGIE

Il n'y aura pas de mise en régie

2.3 ZONE CHANTIER CLOSE, MAIS DÉPENDANTE DE L'HÔTEL DU GOUVERNEUR

2.3.1 INSTALLATIONS DE CHANTIER COMMUN

Les installations de chantier communes sont à la charge du lot 01 : Restauration de décors peints ; et comprennent :

- les panneaux de chantier ;
- la protection des sols extérieurs (lors de livraison de stockage, etc ...) et intérieurs des aires de chantier et de la base vie (si l'entreprise le juge nécessaire) ;
- les services d'escalier et emmarchements pour accès à toutes les aires et zones de travaux;
- l'alimentation en eau (si nécessaire – à la bonne appréciation de l'entreprise chargée du lot 01)
- les clôtures de chantier et des zones de stockage ;
- la préparation des aires de chantier et de stockage :

Les installations de chantier sont à la charge du lot 01, pour l'installation d'un échafaudage – plancher de travail pour exécution de la restauration du plafond peint. Le lot 02 chargé de la valorisation du décor peint pourra user du plancher de travail pour installation des bandes LED.

Toutefois, pour toute autres opérations qui s'effectuerait en dehors de la zone de travaux repérée dans la présente consultation (voir pièce graphique), l'entreprise du lot 02 aura à sa charge tous les moyens nécessaires au levage, à l'exécution des travaux en hauteur, au balisage, à la sécurisation de la zone de travail et des zones accueillant

du public périphérique. Notamment pour la modification des lanternes existantes présentes hors dans la zone de chantier, ou le cheminement des câbles.

L'entreprise du lot 2 aura à sa charge la fourniture, l'installation, l'entretien et la dépose d'un coffret de chantier (voir ci après).

2.3.2 ENGINS DE LEVAGE :

Les entreprises détailleront dans leur offre les moyens de levage prévus dans le cas où ceux prévus au lot 01 (plancher de travail + poulie présentés dans le plan d'installation de chantier) seraient jugés insuffisants ou inadaptés pour certaines de leur interventions/approvisionnements.

Après acceptation du projet d'installation par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, la mise en service de chaque appareil devra faire l'objet d'un contrôle et d'une réception par un organisme agréé, et de toutes justifications par le calcul de sa tenue.

La mise place de ces moyens est à inclure dans les prix unitaires des ouvrages concernés.

2.3.3 SIGNALÉTIQUE DE CHANTIER

Dispositions générales

La signalétique de chantier devra être réalisée conformément à la réglementation en vigueur et devra comprendre en outre :

- La mise en place, pendant toute la durée du chantier des affichages réglementaires et des éléments signalétiques de sécurité (évacuation, téléphone de secours, etc...), d'éclairage nécessaires et des panneaux de circulation ;
- il sera notamment prévu les panneaux complémentaires suivants :
 - Accès aux zones chantier ;
 - Panneaux d'approche du chantier
 - Panneaux et plans régulièrement tenus à jour ;

Dispositions particulières :

- le mode de fixation éventuel ou de marquage sera à soumettre à l'avis du maître d'œuvre ;
- le report des signalétiques dédiées à l'information du public située dans l'emprise de l'enclos sur les palissades (création de panneaux provisoires et dépose/protection/stockage des panneaux existants). Cette prestation inclut l'entretien permanent, les adaptations suivant l'avancement du chantier, la dépose et l'évacuation du chantier.
- L'ensemble des dépenses liées à la signalétique de chantier est à la charge de l'entreprise chargée du lot 01 concernant la signalisation de la zone de chantier permanente comme décrit dans le plan d'installation de chantier.
- Pour les interventions temporaires liées à l'alimentation électrique, le cheminement des câbles des lanternes, l'entreprise du lot 02 aura à sa charge la signalétique et le balisage du chantier qui sera à faire valider par le maître d'œuvre et le CSPS.

2.3.4 ALIMENTATION DE CHANTIER :

Dispositions générales

L'entreprise chargée du lot N°2 devra l'alimentation depuis le TD à rez-de-chaussée (sous le palier Est) : la fourniture, le raccordement et la pose d'un coffret de chantier à destination du chantier. Pose au début, et dépose à la fin du chantier, comprenant tous les frais liés aux déplacements et à l'entretien durant toute la durée du chantier, dédiés à cette prestation.

L'entreprise du lot 01 devra tous les soirs à la fermeture du chantier, se charger de l'extinction du coffret de chantier.

2.4 PROTOCOLE D'ACCÈS : TRAVAUX INTÉRESSANT LES ARMÉES - OBLIGATION DE DISCRÉTION

Les prescriptions faisant l'objet du présent marché intéressent les armées. Le titulaire doit, en conséquence, se conformer au CCAG Travaux.

2.4.1 CONTRÔLE NOMINATIF

Une liste nominative des personnels participant au chantier sera établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par le maître d'œuvre à l'initiation de la période de préparation du chantier.

Cette liste doit comporter pour chaque personnel les références de la carte d'identité pour les ressortissants de l'Union européenne ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci, comme l'autorise l'article D1221-24 du Code du travail, le maître d'œuvre exigera à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée devra être exclu du chantier.

Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie sur le chantier sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main-d'œuvre.

Le titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

Toutes personnes travaillant sur le site pour l'exécution des prestations au titre du présent marché **feront l'objet de demande de contrôle élémentaire.**

Les documents numériques seront transmis à l'entreprise titulaire du marché via le maître d'œuvre dès la notification du marché. L'entreprise devra scrupuleusement remplir les documents et les renvoyer à la maîtrise d'ouvrage, seuls les personnels avec un retour « sans objection » du contrôle élémentaire pourront accéder au chantier.

Le titulaire est informé qu'un **délai de deux mois est à prévoir pour le retour des avis des contrôles élémentaires.** Il prendra donc en compte ces derniers dans son planning d'exécution.

2.4.2 CONTRÔLE DES ACCÈS

Tous les personnels des entreprises devront être munis d'un laissez-passer comportant une photographie et les renseignements de la carte d'identité pour les ressortissants de l'Union européenne ou du titre de travail pour les ouvriers étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel pourront être opérés à tout moment par l'Inspection du travail. Les laissez-passer seront à restituer dès la fin des travaux.

La Maîtrise d'ouvrage se réserve le droit d'adapter le protocole d'accès en fonction de l'évolution et de l'ampleur des travaux.

2.4.3 CONTRÔLE DES VÉHICULES

Une liste des immatriculations des véhicules privés sera établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par le maître d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage.

- L'hôtel du gouverneur militaire accepte le parking d'un unique véhicule de « type camionnette » par entreprise. Tout autre véhicule devra se stationner en dehors de l'hôtel du gouverneur militaire.

- Il sera possible de livrer dans la cour d'honneur de l'hôtel du gouverneur militaire. Pour toute livraison nécessaire dans la cour d'honneur, les véhicules (plaque d'immatriculation) et conducteur (carte d'identité) devront être préalablement annoncés au site 72h avant. **Toute livraison non annoncée sera refusée.** L'entreprise devra prendre connaissance des dimensions du porche et de son portail sur rue afin d'organiser les livraisons en fonction. À noter que pour la livraison de grand volume, l'établissement d'un arrêté de voirie pour la réservation des places de parking en face du porche de l'hôtel du gouverneur situé dans la rue Brûlée sera nécessaire. L'entreprise réclamant ce besoin devra organiser l'entière responsabilité des démarches vis-à-vis des services concernés.

2.5 SUJÉTIONS LIÉES À L'EXPLOITATION DE L'ÉDIFICE

2.5.1 HORAIRES DE TRAVAIL

Les horaires de chantier sont fixés dans une amplitude de 7h30 à 19h00.

- Sur demande exceptionnelle de l'entreprise auprès du maître d'ouvrage et du commandement militaire du site, les plages horaires pourront être étendues.

- Les travaux exécutés les jours non ouvrés (samedi, dimanche, jours fériés, etc.) ou de nuit devront être autorisés ponctuellement par le commandement militaire en lien avec les activités du site. Aucune compensation financière ne pourra être demandée de la part de l'entreprise.

- Les travaux s'exécutant durant la période estivale seront soumis à autorisation auprès du commandement militaire du site.

2.5.2 ORGANISATION DU CHANTIER :

Les prix du marché sont calculés en tenant compte des sujétions que comportent :

- La prise en compte d'un chantier clos en site occupé

- Le respect des instructions du maître d'œuvre sur les heures d'entrée et de sortie des ouvriers ;
- L'emplacement et le stockage des matériaux et matériels ;
- L'interruption de travail consécutive au fonctionnement ou à l'exploitation du monument avec, pour corolaire, le respect des mesures prescrites pour ne pas gêner le service ; à noter que les interruptions de chantier sont assez rares. L'entreprise peut prévoir une journée d'interruption sur la durée du chantier.
- Le respect impératif du parcours imposé par le responsable de l'édifice ou l'architecte, maître d'œuvre, et l'interdiction de pénétrer ou de circuler dans les autres parties de l'édifice ;
- Le temps perdu pour difficultés d'accès, de circulation, de montage, relais et reprises de transports, etc. Quelle que soit la distance.

2.5.3 NUISANCES SONORES

Une attention toute particulière doit être considérée en matière de nuisances sonores. Ces nuisances impliquent des conditions spécifiques de réalisation des travaux (phasage, matériel utilisé, matériaux de protection anti vibratile et/ou acoustique, etc...) et de ce fait ne doivent pas être minimisées.

Les entrepreneurs utilisant des engins ou appareils bruyants sont tenus de prendre toutes les précautions nécessaires afin de respecter les prescriptions imposées par les règlements généraux et locaux.

En cas d'intervention jugée trop bruyante, sur demande du maître d'œuvre, l'entreprise devra changer son protocole d'intervention ou le matériel utilisé pour ses travaux.

2.5.4 ÉMISSION DE POUSSIÈRES :

Les entreprises devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter les dégagements de poussières provoquées par le curage, les saignées, les percements et de second œuvre générateur de poussière.

Dans le cas d'aspersion d'eau, l'entrepreneur devra veiller à récupérer les eaux utilisées à ne pas détériorer les ouvrages conservés ; les eaux usagées ne seront pas évacuées vers les réseaux existants (EU/EV/EP) sans traitement et/ou décantation préalable.

2.6 SUJÉTIONS À LA CHARGE DE CHAQUE ENTREPRISE

2.6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'entreprise devra :

- Laisser le chantier propre et libre pendant et après l'exécution de ses prestations ;
- évacuer ses propres déblais, déchets dans le respect de la réglementation ;
- protéger les ouvrages conservés tant vis-à-vis des chocs, des liquides, de la poussière ;
- protection individuelle et collective du personnel ;
- nettoyer et remettre en état les installations qu'elle aura salies ou détériorées ;
- les frais de remise en état ou de remplacement des ouvrages détériorés lors de l'exécution des travaux ;
- l'installation et la location pendant toute la durée des travaux de toutes protections nécessaires à la sécurité du public et des travailleurs ;
- la location pendant toute la durée ou délai contractuel du marché, des étalements, cintrages, bâchages, échafaudages, etc...
- les remaniements des planchers d'échafaudages & bâchages après leur montage sera à la charge de l'entreprise à l'origine de la demande ;
- tous transports, coltinage de répartition quelle que soit la distance et le montage ou la descente quelle que soit la hauteur. La pose, location, dépose, double transport, de tous platelages et agrès nécessaires à ces manutentions ;
- la participation aux réunions de chantier / réunions de synthèse / OPR, etc... ;
- les notes de calcul ;
- les plans d'exécution ;
- les essais préalables de toutes nature ;
- le contrôle des installations par un organisme agréé ;
- les consignations d'exploitation à la demande du maître d'œuvre ;
- les frais résultants des obligations de l'entrepreneur concernant sa responsabilité, l'organisation et la police des chantiers, conformément à l'article 31 du Cahier des Clauses Administratives Générales, ainsi que toutes dispositions des textes contractuels.

2.6.2 TRAITEMENT DES DÉCHETS

Dispositions générales

- Les entreprises devront prendre en compte qu'il n'y aura pas de bennes dans la présente opération.
- Chaque entreprise gère les déchets qu'elle produit, chaque entreprise aura à sa charge l'évacuation, par les moyens qu'elle estime nécessaires et à ses frais, tous les déchets et gravats créés lors du chantier.
- Évacuation au centre de traitement des déchets compris tous les frais correspondants ;
- Il est de la responsabilité de chaque entrepreneur de trier ses déchets.

Comprenant : tous les coltinages horizontaux, verticaux et toutes manutentions pour chargement dans les bennes appropriées au type de déchets ; les déchets seront enlevés au fur et à mesure des déposes et démolitions et ne devront en aucun cas être stockés sur le chantier ; gestion des déchets ultimes ;

Les déchets sont à trier suivant les trois catégories ci-après :

- les déchets dangereux : ce sont des déchets qui contiennent des éléments toxiques comme les solvants, les peintures, les peintures contenant du plomb, les décapants, les diluants, les colles, les bois traités, leur élimination nécessite un traitement particulier.
- les déchets non dangereux non inertes (banals) : assimilables aux ordures ménagères, ils ne sont pas dangereux pour l'environnement et sont constitués de métaux, plastiques, plâtre, verres, pvc, etc...
- les déchets inertes : ce sont des déchets qui ne se décomposent pas et qui proviennent essentiellement de chantiers (gravats)

Dispositions particulières

Loi du 15 juillet 1975, loi du 13 juillet 1992, décret du 13 juillet 1994, circulaire du 15 février 2000. (liste non exhaustive)

Les Entrepreneurs s'appuieront utilement sur, notamment :

- le plan départemental de gestion des déchets du B.T.P.
- les projets d'aménagements des communes concernées par une plate-forme de stockage des déchets du B.T.P.

Localisation

L'évacuation des déchets sera à programmer en amont, et à valider par la maîtrise d'ouvrage.

Un parking punctuel sera possible dans la cour d'honneur sur demande faite préalablement à la maîtrise d'ouvrage pour les évacuations nécessitant un véhicule dédié uniquement à cette opération.

Mode de métré

Prestation à inclure dans les prix unitaires du marché

2.6.3 RÉUNIONS DE CHANTIER

La présence aux rendez-vous de chantier est obligatoire pour les entreprises convoquées. Toute absence injustifiée sera notée sur le compte-rendu. Il sera systématiquement demandé à la MOA d'appliquer les pénalités prévues au marché pour ce manquement. Les documents administratifs, techniques ou financiers demandés par la MOE lors des rendez-vous de chantier doivent être fournis par les entreprises dans un délai de 15 jours maximum.

2.6.4 CONTRÔLE DES MATÉRIAUX

La provenance des matériaux doit être identifiable et le marquage CE est obligatoire.

Les matériaux employés correspondent aux prescriptions définies dans chaque Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ou sont équivalents tant au niveau de leurs aspects que de leurs caractéristiques dimensionnelles. Au point de vue de leurs caractéristiques techniques, celles-ci sont au moins équivalentes.

Les matériaux proviennent de marques notoirement connues de manière à s'affranchir de tous problèmes de rupture de stock et de suivi de la livraison.

Les variantes de matériaux que propose l'entreprise ne doivent pas compromettre l'obtention des résultats souhaités (thermique - acoustique - feu).

La Maîtrise d'œuvre se réserve la possibilité de refuser les marques proposées.

En cours d'exécution, les Entrepreneurs sont tenus de produire sur le champ, à la demande du Maître d'œuvre et/ou du Contrôleur Technique, toutes justifications sur la provenance et la qualité des matériaux. Pour cela, en début de chantier, les Entrepreneurs donnent le nom de la personne chargée d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre.

Condition d'emploi des matériaux non normalisés

Les matériaux non normalisés ne sont mis en œuvre que sur demande de l'Architecte, et l'Entreprise doit lui fournir toutes les justifications de la bonne tenue dans le temps de ces matériaux. L'entrepreneur doit également les essais de conformance demandés par l'Architecte.

En cas de doute, il appartient à l'Entreprise d'explicitier ses réserves par écrit à l'architecte.

2.6.5 CONTRÔLES ET AUTOCONTRÔLE

Tous les contrôles internes (autocontrôle) nécessaires dans les différentes phases de préparation et d'exécution des travaux, ainsi que les étapes d'essais avant réceptions seront planifiés et portés à la connaissance du maître d'œuvre et du bureau de contrôle. Le contrôle interne (Loi du 4 janvier 1978) auquel sont assujettis les entrepreneurs est à réaliser à différents niveaux :

- au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition, les Entrepreneurs s'assurent que les produits commandés et livrés sont conformes aux Normes Françaises (NF) et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché ;
- au niveau du stockage, les Entrepreneurs s'assurent que celles de leurs fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques sont convenablement protégées ;
- au niveau de l'interface entre les corps d'état, les Entrepreneurs vérifient, tant au niveau de la conception que de l'exécution, que les ouvrages exécutés ou à réaliser par d'autres corps d'état permettent une bonne réalisation de leurs propres prestations ;
- au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre, le responsable des contrôles internes de chaque Entreprise vérifie que la réalisation est faite conformément aux Documents Techniques Unifiés (DTU) et/ou règles de l'art, ainsi qu'aux spécifications acoustiques ;
- au niveau des essais, les Entrepreneurs réalisent les vérifications ou essais imposés par les Documents Techniques Unifiés (DTU), les règles professionnelles, les éventuels essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites respectives à chaque corps d'état et les contrôles acoustiques.

Les résultats de ces vérifications et essais sont consignés dans des fiches d'autocontrôle qui sont transmises pour examen à la Maîtrise d'œuvre et au Contrôleur Technique. Les Entrepreneurs doivent également obligatoirement faire procéder aux essais et vérifications techniques de tout ordre qui leurs incombent, selon les dispositions de l'article R 111.40 du décret 78.1146 du 7 décembre 1978.

En ce qui concerne les installations techniques, les Entrepreneurs effectuent, à leur charge, préalablement à la réception, les essais et vérifications de fonctionnement de l'Agence Qualité Construction (AQC).

L'entreprise devra consigner les résultats dans les attestations d'essais de fonctionnement AQC correspondantes aux installations concernées.

Vérification systématique de la conformité des installations et équipements avec les plans et les conditions techniques fixées, des différentes fournitures faites pour s'assurer que celles-ci sont conformes aux caractéristiques techniques imposées, de la tenue et de la fixation des équipements. Vérification des mesures prises en matière de repérage des circuits et contrôle de la mise en place de toutes les étiquettes et plaques signalétiques nécessaires.

Ces documents sont disponibles sur le site de l'organisme.

Ils sont envoyés à la Maîtrise d'œuvre.

Les essais demandés par la Maîtrise d'œuvre et le Contrôleur technique ont lieu lorsque les essais des Entreprises sont achevés et concluants ; les procès-verbaux (PV) correspondants ayant été transmis à la Maîtrise d'œuvre et au Contrôleur technique.

2.6.6 ASSURANCE

L'entreprise doit être titulaire d'une garantie spéciale couvrant la responsabilité résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792.2 et 2.270 du Code Civil pour les ouvrages qui, du fait de leurs caractéristiques archéologiques ou historiques, ne répondent pas aux normes, D.T.U., et règles de calculs. Il en sera de même pour les ouvrages mettant en œuvre des matériaux de récupération, fournis ou non, par l'entreprise.

2.6.7 GARANTIE

GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT

Le délai de garantie est, sauf prolongation décidée conformément définie à l'article 1792-6 et à l'article 44.2 du CCAG travaux, d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

Pendant le délai de garantie, outre les obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'article 41.4, le titulaire est tenu à une obligation appelée obligation de parfait achèvement, au titre de laquelle il doit :

- a) Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus aux articles 41.5 et 41.6 ;
- b) Remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;

c) Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs, dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément aux stipulations prévues par les documents particuliers du marché ;

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux b et c ci-dessus ne sont à la charge du titulaire que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

A l'expiration du délai de garantie, le titulaire est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception des garanties particulières éventuellement prévues par les documents particuliers du marché.

Les sûretés éventuellement constituées sont libérées dans les conditions réglementaires.

Si le maître d'ouvrage fait obstacle à la libération des sûretés, il en informe, en même temps, le titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine.

GARANTIE DE FONCTIONNEMENT

L'installation sera garantie en bon état de fonctionnement pendant une durée d'au moins deux ans à compter de la mise en service régulière après réception. Au cours de cette période, l'entreprise sera tenue de rectifier tous les défauts, quelle qu'en soit la nature.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder pendant la période de garantie à toutes nouvelles séries d'essais qu'il jugera nécessaires après avoir averti l'entreprise en temps utile. L'entreprise dispose d'un délai de 48 heures, sauf accord contraire avec le maître de l'ouvrage, pour remédier aux désordres dès la notification de ceux-ci ; passé ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire exécuter ces travaux aux frais, risques et périls de l'entrepreneur défaillant.

Toutefois, cette garantie ne couvre pas :

- les travaux d'entretien normaux ainsi que les matières consommables
- les réparations qui seront les conséquences de la mauvaise utilisation des appareils ou de la non-observation des instructions et maintenance
- les dommages causés par les tiers.

GARANTIE DECENALE

La garantie décennale couvre les dommages survenus après la réception des travaux par le maître d'ouvrage, personne publique ou privée pour le compte de laquelle des travaux ou un ouvrage immobilier sont réalisés pendant 10 ans. Le délai démarre le lendemain de la signature du procès-verbal de réception des travaux.

La garantie décennale du constructeur prend en charge les événements et éléments suivants :

- Désordres graves qui menacent la solidité de la construction et qui la rendent inhabitable ou impropre à son usage dans l'immédiat ou dans le futur (par exemple, des fissures importantes sur la construction)
- Dommages, même résultant d'un défaut du terrain (vice du sol) qui menacent la solidité de la construction
- Dommages ou malfaçons qui affectent la solidité d'un élément de la construction, ou d'un de ses éléments d'équipement indissociable (par exemple, une rampe d'accès trop étroite qui rend les garages inutilisables, un ouvrage destiné à l'habitation dépourvu d'un système d'eau courante efficace)
- Ouvrages de fondation et d'ossature
- Ouvrages de viabilité (réseaux, assainissement)
- Voirie (chemin d'accès)
- Ouvrage avec fondations (véranda, terrasse, piscine enterrée...)
- Éléments d'équipement indissociable du bâtiment (canalisation, plafond, plancher, chauffage central, huisseries, installation électrique encastrée...).

2.7 RÈGLEMENTATION INCENDIE

2.7.1 PRÉCAUTIONS À PRENDRE EN MATIÈRE DE PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

Accès aux façades :

Tous matériel ou installation présentant, en cas d'incendie, un risque de propagation à l'édifice doivent être placés à plus de 10 m des façades (groupe électrogène, atelier de soudure, véhicules, etc.)

Stockage :

Le stockage de produits inflammables sur le chantier ou à proximité de l'édifice est interdit.

Éclairage – matériel en charge :

Sur le plancher de travail et les échafaudages donnant accès à la zone d'intervention, un balisage doit être installé pour permettre l'évacuation des ouvriers et faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

L'entreprise sera responsable de l'extinction tous les soirs de tout éclairage ou matériel en charge.

Moyens de défense contre les incendies

L'entreprise du lot 01 devra munir le chantier d'extincteurs. Localisation à définir avec la maîtrise d'œuvre.

Alerte :

Les moyens d'alerte devront être fournis par l'entreprise du lot n°1. Un système mobile de détection et d'alarme de chantier devra être installé. Alimentation à pile.

Isolement :

Si des orifices sont ouverts pour des raisons quelconques dans des parois, planchers, la résistance au feu de ces derniers doit être rétablie à la demande de l'entrepreneur intervenant sous les directives du maître d'œuvre.

2.7.2 CONSIGNES CONCERNANT TOUS LES TRAVAUX

Les entrepreneurs doivent prendre toutes précautions utiles afin qu'aucun sinistre ne se déclare et notamment, il est interdit :

- D'effectuer en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation,
- d'effectuer des travaux par points chauds sans autorisation préalable (permis de feu) et sans respect des consignes particulières concernant ce type de travaux,
- d'effectuer des travaux par points chauds simultanément à d'autres travaux présentant des risques d'explosion (utilisation de solvants, colles, cires, peintures, etc...),
- de déposer des matériaux ou gravats dans les cheminements d'évacuation ainsi que sur les voies réservées aux véhicules de secours,
- de stocker des liquides inflammables en dehors des locaux aménagés à cet effet et de les utiliser en présence du public.
- interdiction de fumer et de vapoter sur le chantier et ses abords, à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment

Aussi l'entrepreneur doit prendre en compte que toute utilisation de source de chaleur doit être interrompue deux heures avant la fin du chantier.

2.8 PHASAGE DE CHANTIER – PLANNING

Suivant planning joint au DCE et plans du maître d'œuvre.

Les entreprises doivent fournir à la MOE un calendrier d'exécution respectant les délais prévisionnels en période de préparation. Après récolement, synthèse et éventuelles modifications, ce calendrier sera notifié par O.S.

Pour tout retard injustifié, la MOE demandera automatiquement une demande d'application des pénalités prévues au marché à la MOA.